

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-228
Alimentation électrique d'un radar
Route du Havre à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code de la Route notamment en son article R411-8 et le code de la voirie routière,
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,
- Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande en date du 12 décembre 2023 de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE – 155 rue Cuvier – 76600 LE HAVRE – d'effectuer des travaux d'alimentation d'un branchement électrique d'un radar Route du Havre sur la RD982 à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine.

Considérant que :

- Rien ne s'oppose à la demande du pétitionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 janvier 2023, l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE est autorisée à effectuer les travaux d'alimentation d'un branchement électrique d'un radar route du Havre sur la RD 982 à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1.

A l'issue du chantier, l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE est tenue de remettre la voirie en l'état comme indiqué dans la permission de voirie.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, à la Direction des Routes de Clères.

Publié sur le site internet
de la ville le 22/12/2023



Fait à Rives-en-Seine, le 14 décembre 2023

Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton

BT